

Chemin :**Code des assurances**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Le contrat
 - ▶ Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages
 - ▶ Chapitre IV : Les assurances de responsabilité.

Article L124-3

▶ Modifié par LOI n°2007-1774 du 17 décembre 2007 - art. 1

Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Avis n°333627 du 31 mars 2010 - art., v. init.
- LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 184, v. init.
- Code de la santé publique - art. L1143-20 (Ab)
- Code des assurances - art. L171-5 (V)